



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : 02 Décembre 2025

à : 10h

Présidence : M. Maurice BOUQUET

Présents : MM. Antonio LORENZO (GEF), Romain DUPUIS, Luc CERRAJERO, Mathieu ROBIN (représentant DTR), Mohamed ACHAKOUR, Denis BRINON et Farid BOUDEBZA

Excusés : M. Jérôme MONOT (DTR) et Fabien CROZE (UNECATEF)

Assiste à la séance : M. Kévin GADIER

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 13/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- La commission prend note des différentes sanctions prononcées par la CRD depuis le début de saison à l'encontre des éducateurs.
 - La commission regrette le comportement inadapté de ces entraîneurs / éducateurs.
- Le secrétaire de la Direction Technique fait un état des lieux de l'opération « Banc Exemplaire »
 - Une réflexion est menée au regard du manque d'assiduité de certains clubs dans cette opération

II. BANC DE TOUCHE

A- Avenants de résiliation ou modification :

NEANT

B- Dossiers en cours

CHAMBRAY F.C – R2

La commission,

Considérant, qu'après vérification de la FMI en date du week-end du 08 Novembre 2025, et après lecture du rapport d'officiel avait demandé lors de sa séance du 13 novembre, des explications sur la situation de l'encadrement lors de cette rencontre,

Elle prend note du retour effectué par le club et se laisse en cas de manquement le droit d'ouvrir un dossier lors des prochaines rencontres.

CA PITHIVIERS – R3

La commission,

Considérant qu'après vérification de la FMI du 23 novembre, constate l'absence de M. BOUNOUADER Ilyasse,

Considérant, comme indiqué lors des précédentes séances, à chaque absence de M. BOUNOUADER Ilyasse sans motif valable ou remplacé par un éducateur non diplômé, le club sera sanctionné

Par ces motifs et conformément aux articles 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue et aux tarifs de Ligue, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

➤ **CA PITHIVIERS : 2ème journée en infraction – Rencontre du 23 Novembre 2025 soit un total de 85€**

FC DEOLS – R3

La commission,

Prend note et acte des informations reçues par le club du FC DEOLS concernant la situation de l'encadrement de ses deux équipes Seniors.

FC ST GEORGES SUR EURE – R3

La commission,

En date du 13 novembre, avait demandé des explications sur la situation de l'encadrement lors de la rencontre du 09 Novembre,

Elle prend note du retour effectué par le club,

La commission rappelle, l'obligation d'avertir lors de l'absence de son entraîneur

C- Contrôle FMI

AS CHAPELLOISE – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 23 Novembre 2025, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison.

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle au club « *Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraineurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)* ».

III. COURRIERS CLUBS :

US ORLEANS – D3 Féminines

La commission prend acte du courriel du club de l'US ORLEANS, daté du 29 novembre, dans lequel il demande une dérogation exceptionnelle pour la délivrance de licence à M. Mathis GARCIA en attendant qu'il réalise sa Formation Professionnelle Continue.

Considérant le changement d'entraîneur en date du 12 octobre 2025,

Considérant les délais réduits pour s'inscrire à la FPC organisée le 24 et 25 octobre 2025,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande du club de l'US ORLEANS, M. Mathis GARCIA fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée, 6 / 19

Considérant que le club de l'US ORLEANS a fourni pour ledit éducateur la preuve qu'il s'est engagé à une formation professionnelle continue les 12 et 13 décembre 2025,

Par ces motifs, accorde une dérogation exceptionnelle à M. Mathis GARCIA afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional jusqu'à la réalisation de sa FPC en date du 12 et 13 Décembre.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional.

AS CHOUZY ONZAIN – R3

La Commission prend note du courriel du club de l'AS CHOUZY ONZAIN en date du 17 novembre, l'informant de l'absence de son entraîneur M. LOPEZ Adrien pour raison personnelle et son remplacement par M. Nicolas BEUCHER pour la rencontre du 23 novembre 2025.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

CHAMBRAY FC – R2

La Commission prend note du courriel du club de CHAMBRAY F.C en date du 21 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. DERKAOUI Mohamed pour cause de suspension pour la rencontre du 23 Novembre 2025.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée mais rappelle l'obligation de mentionner l'identité de son remplaçant.

FC MANDORAIS – R3

La Commission prend note des courriels du club du FC MANDROAIS, l'information de la nomination de M. FRISH Mickael comme entraîneur de son équipe Régional 3.

Concernant son défaut de FPC, la commission **accorde une dérogation exceptionnelle** à M. Mickael FRISCH afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional jusqu'à la réalisation de sa FPC en date du 12 et 13 Décembre.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional.

EB ST CYR SUR LOIRE – R1

La Commission prend note du courriel du club de l'**EB ST CYR SUR LOIRE** en date du 20 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. GONDOUN Sébastien pour raison personnelle et son remplacement par M. TEFFOT Emilien lors de la rencontre du 22 Novembre 2025.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

VIERZON F.C – R3

La Commission prend note du courriel du club du VIERZON F.C en date du 28 Novembre 2025, l'informant de l'absence de son entraîneur M. LECORRE Jean Louis pour raison personnelle lors des rencontres du 11 janvier 2026 (R3) et 17 Janvier 2026 (U16 R1) et son remplacement par M. POUPAT Cédric.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

- a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.
- c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation, et :
 - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

NÉANT

IV. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
LE FOOTBALL INTÉGRÉ	18 et 19 décembre 2025 – CTR Châteauroux
LA PREFORMATION	31 janvier et 1 ^{er} février 2026 – Patay (Loiret)
RESPONSABLE ECOLE DE FOOT	27 et 28 février 2026 – CTR Châteauroux
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	16 et 17 avril 2026 – CTR Châteauroux
FUTSAL	12 et 13 Juin 2026 – Orléans (Siège de la Ligue)

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

V. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

GONZALEZ KEVIN - C'chartres Football

EL BAROUDI MOHAMED - C.S. Mainvilliers Football

ZOUALA ANISS - Ent. G.C. Touvent Chateauroux

ETTA ARREY VALENTINE - U.S. St. Pierre Des Corps

DAVANTURE MAXIME - Diables Rouges Selles St Denis

BELLENOUE DYLAN - Vineuil Sp.

GAQUIN MATHIAS - J3 Sp. Amilly

VI. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 22 janvier 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Denis BRINON



PUBLIÉ LE 04/12/2025